



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°020847/KK P,**
 - **Serre à Parisot (81),**
 - **déposée par URBASOLAR,**
 - **reçue le 10/07/2026 et considérée complète le 10/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer l'exploitation de grandes cultures (céréales) par une serre agricole photovoltaïque pour la production de kiwis jaunes afin de répondre à l'impératif de protection physique et thermique de ces cultures sensibles aux aléas climatiques et aux maladies par rapport à des serres tunnels; l'exploitation photovoltaïque est prévue durant 40 ans ; un suivi cultural sera effectué par un organisme technique professionnel sur 20 ans afin de mesurer la réussite du projet

agricole; une zone témoin sera implantée au sud-est de la serre; cette zone témoin couvrira une surface d'environ 5 % de la surface totale de la serre; elle sera couverte, mais dépourvue de panneaux; l'objectif est de comparer, pour une culture donnée, la production sous serre avec et sans panneaux, dans des conditions de conduite identiques

- dont la production électrique annuelle projetée serait de 6 000 MWh pour la serre pour une puissance de 4,45 Mwc ; ;
- dont l'emprise au sol de la serre est de 35 942 m² ; la serre aura une longueur de 234 m, une largeur de 153 m et une hauteur de 7,9 m; la surface des panneaux sera de 16 005 m² soit une couverture de la serre à 44 % ;
- dont les eaux pluviales seront collectées et gérées par un bassin de rétention ; le système d'irrigation sera composé d'un système de goutte à goutte et de micro-jets; le besoin en eau sera réduit d'environ 20 % en moyenne par rapport à des cultures en plein champ; les besoins totaux en irrigation pour le projet sont estimés à 5 000 m³/ha, prélevés dans la retenue collinaire présente à proximité du projet ;
- qui prévoit l'installation d'une citerne souple à la demande du service départemental d'incendie et de secours du Tarn; un raccordement au réseau public pressenti sur le poste source de Gaillac situé sur la commune de Montans à environ 7,3 km au nord du lieu de projet ;
- qui relève de la rubrique n° 39 A relative aux travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui vise à s'implanter sur des parcelles agricoles actuellement cultivées en grande culture ; les parcelles se situent à proximité immédiate du siège de l'exploitation (500 m environ) ;
- en dehors d'un zonage d'inventaire et de protection de biodiversité; les étangs de bosquet de Napagèse sont situés à 800 m ;
- en dehors d'une zone humide, la zone humide la plus proche se situant à 250 m au nord des limites du projet ;
- en dehors d'un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale ou locale, en limite de corridor écologique des milieux ouverts à l'échelle régionale ;
- en dehors d'un secteur présentant des sensibilités paysagères ou pour le patrimoine bâti ;

- en dehors d'un périmètre de protection des eaux ;
- en dehors d'un secteur soumis au risque inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible surface imperméabilisée ;
- des faibles aménagements nécessaires pour implanter la serre (peu de déblais / remblais, peu de mouvement de terrains) ;
- de la faible durée des travaux ;
- des mesures préventives et correctives prévues en cas de pollution des sols durant la phase de travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Serre à Parisot (81), objet de la demande n°020847/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 23/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9